

DB/RR
DOSSIER N° 11/01436
ARRÊT DU 8 JANVIER 2014
3ème CHAMBRE,

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

1 EXP. M.P. le 09.01.14
Copie le 09.01.14
à Me Pujol-Suquet
Copie le
à
Grosse le
à

3ème Chambre,

N° 2014/19

Prononcé publiquement le **MERCREDI 8 JANVIER 2014** par Madame BRODARD,
Présidente la 3^{ème} chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame BRODARD,
Conseillers : Madame LE MEN-REGNIER,
Monsieur ALMENDROS,

GREFFIER :

Madame ROUBELET lors des débats et du prononcé de l'arrêt,

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame GATE, Substitut Général, aux débats

PARTIES EN CAUSE :

CAVE Michel

De nationalité française

Magistrat

Tribunal de Grande Instance - 2 allées Jules Guesde - 31000 TOULOUSE

Prévenu, intimé, non comparant

Représenté par Maître PUJOL-SUQUET Frédérique, avocat au barreau de
Toulouse (munie d'un pouvoir de représentation)

PUISSEGUR Marie-Claude

De nationalité française

Greffier

Tribunal de Grande Instance - 2 allées Jules Guesde - 31000 TOULOUSE

Prévenue, intimée, non comparante

Représentée par Maître PUJOL-SUQUET Frédérique, avocat au barreau de
Toulouse (munie d'un pouvoir de représentation)

LE MINISTÈRE PUBLIC :
non appelant,

LABORIE André
Demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Partie civile, opposant, présent à l'appel des causes et non comparant aux débats

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience du **13 NOVEMBRE 2013**, la Présidente a constaté l'absence des prévenus, régulièrement représentés ;

Ont été entendus :

Madame BRODARD, en son rapport,

Madame GATE, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître PUJOL-SUQUET Frédérique, avocat de CAVE Michel et PUISSEGUR Marie-Claude, a déposé des conclusions (visées) oralement développées et au nom des prévenus a eu la parole en dernier ;

La Présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **7 JANVIER 2014**.

DÉCISION :

La procédure :

Le 27 octobre 2009, M.LABORIE a fait citer M.CAVE magistrat et Mme PUISSEGUR greffière des chefs de corruption active, concussion, faux et usage de faux intellectuels par complicité solidaire.

Par jugement du 26 avril 2010, le tribunal correctionnel a fixé à 500 € la consignation préalable et renvoyé l'affaire à l'audience du 14 juin 2010, affaire qui fera l'objet de renvois successifs en raison de l'appel de ce jugement interjeté par la partie civile.

Par arrêt en date du 29 juillet 2010, rendu par défaut, (après arrêt de la Cour de cassation rejetant la requête en suspicion légitime et après arrêt du président de la chambre des appels correctionnels déclarant l'appel immédiatement recevable) la Cour a confirmé le montant de la consignation de 500 €.

M.LABORIE André a fait opposition et la Cour, par arrêt d'itératif défaut en date du 1^{er} mars 2011, a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse, dont l'intéressé a eu connaissance, ayant formé un pourvoi en cassation qui n'a pas été déclaré recevable en l'état (ordonnance du 4 mai 2011).

Par jugement du 24 novembre 2011, le tribunal correctionnel a déclaré la citation de la partie civile irrecevable faute de consignation, jugement dont M.LABORIE a interjeté appel le 15 décembre 2011.

Par arrêt en date du 7 mai 2013, la Cour a confirmé le jugement entrepris.

Le 3 juin 2013, M.LABORIE a fait opposition à l'arrêt de défaut rendu le 7 mai 2013 notifié à étude le 23 mai 2013, dont il a accusé réception par signature de la lettre recommandée ce 3 juin 2013 .

A l'audience du 13 novembre 2013 où huit dossiers concernant M.LABORIE étaient fixés le présent dossier ainsi que six autres où il est partie civile et un dossier où il est prévenu, celui-ci a tenu avant l'examen individuel de chacune des procédures à saisir la Cour d'une requête aux fins de dessaisissement au profit des Cours d'appel d' Agen ou de Bordeaux.

Par arrêt rendu sur le siège, la Cour s'est déclarée incompétente.
M.LABORIE a quitté la salle d'audience après le prononcé de cet arrêt .

La Cour a examiné l'opposition qu'il a formulée à l'arrêt du 7 mai 2013 et les conclusions qu'il a déposées au greffe le 30 octobre 2013.

Le ministère public a requis la confirmation du jugement et le conseil de M.CAVE et Mme PUISSEGUR ont également conclu en ce sens.

M.LABORIE a adressé à la Cour le 14 novembre 2013, une note en délibéré, réitérant sa demande de dépaysement de l'ensemble des procédures ainsi que le renvoi.

Au fond :

La citation délivrée par M.LABORIE à l'encontre de M.CAVE, magistrat, et de Mme PUISSEGUR, greffier, fait suite au jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006, qui a attribué la villa des époux LABORIE sise 2 rue de la forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, à Maître BOURRASSET - avocat - agissant au nom de Mme D'ARAJO épouse BABILE par une vente aux enchères au prix de 260 000 € + 7910,10 € de frais.

Une sommation de quitter les lieux a été adressée à M et Mme LABORIE les 15 et 22 février 2007.

Par acte du 9 mars 2007, Mme BABILE a fait assigner les époux LABORIE devant le juge d'instance statuant en référé pour voir constater que l'immeuble est occupé sans droit ni titre par ces derniers, obtenir sans délai leur expulsion, obtenir une indemnité d'occupation sur la période du 2 janvier au 2 mars 2007 et une somme au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le juge d'instance a ordonné leur expulsion par jugement en date du 1^{er} juin 2007, relevant que le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 a été signifié à M et Mme LABORIE le 22 février 2007, que ce jugement précise que sa signification à la partie saisie, qui vaut titre exécutoire, emporte pour elle l'obligation de délaisser l'immeuble, qu'il est donc indifférent que les époux LABORIE aient engagé une action en justice afin d'obtenir la nullité du jugement d'adjudication et ce d'autant plus que l'arrêt de la Cour d'appel sur lequel ils fondent leur action a été annulé par un arrêt de la Cour de cassation.

Selon la citation délivrée le 27 octobre 2009, M.LABORIE considère que M.CAVE, agissant en qualité de juge de l'exécution "*a donné par courrier du 10 décembre 2005 une fausse information au président du TGI de TOULOUSE pour obtenir un avantage de faire écarter M.LABORIE d'une procédure immobilière dont les époux faisaient l'objet*" que ce courrier a été faussement tamponné à la date du 10 décembre 2005 ce qui constituerait un faux en écriture publique.

M.LABORIE a ensuite rappelé la procédure immobilière qui a abouti à la vente de l'immeuble, procédure qu'il estime irrégulière.

M.LABORIE a dénoncé M.CAVE comme étant l'auteur d'une corruption passive, parce qu'il a d'abord rendu le 29 juin 2006, alors qu'il le savait incarcéré, un jugement de subrogation (subrogation de la commerz credit bank AG aux sociétés CETELEM ATHENA BANK et PAIEMENT PASS dans la poursuite de saisie immobilière) dénoncé comme un faux intellectuel au procureur de la république de TOULOUSE et enregistré au greffe de cette même juridiction, que ce jugement n'a pas été signifié à Mme LABORIE et ne l'a pas été signifié à lui-même de façon régulière, puis qu'il a ensuite rendu le 26 octobre 2006 un jugement renvoyant la procédure à l'audience du 21 décembre 2006, date à laquelle l'adjudication a été faite au bénéfice de Mme BABILE.

M.LABORIE a dénoncé M.CAVE et Mme PUISSEGUR comme étant les auteurs d'une corruption passive en laissant publier le jugement d'adjudication à la conservation des hypothèques alors qu'un appel en résolution du jugement d'adjudication était pendante devant la Cour d'appel, ce qui a donné un avantage à Mme BABILE pour vendre l'immeuble à la société LTMDB, qu'elle n'a pas pu prétendre à un cahier des charges qui n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire, et qu'elle ne pouvait saisir le tribunal d'instance d'une procédure d'expulsion, toutes transactions qu'elle n'a pu faire que sous le couvert d'actes irréguliers de M.CAVE et Mme PUISSEGUR.

Ensuite, M.LABORIE a dénoncé M.CAVE comme étant l'auteur d'une corruption passive en homologuant par jugement en date du 11 décembre 2008, le projet de distribution élaboré par Me FRANCES avocate alors qu'il avait engagé une action en contestation de ce projet, dont le juge de l'exécution avait normalement connaissance, cette homologation ayant pour but de porter atteinte à ses intérêts et ceux de Mme LABORIE.

Enfin, M.LABORIE a dénoncé M.CAVE comme étant l'auteur du délit de concussion en ce que le faux intellectuel fondé sur une situation juridique inexacte a privé M et Mme LABORIE d'une somme de plus de 260 000 € au profit de tiers, alors qu'ils sont toujours propriétaires de leur résidence.

Il a sollicité la condamnation pénale de M.CAVE et de Mme PUISSEGUR pour les délits de corruption passive, active, concussion, faux et usage de faux intellectuels et demande leur condamnation solidaire à payer 150 000 € de dommages intérêts et 5000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la suspension de M. CAVE et Mme PUISSEGUR de leurs fonctions.

Sur ce,

M.LABORIE, présent en début d'audience, mais n'ayant pas eu connaissance de la date du délibéré, l'arrêt sera contradictoire à signifier.

Il est constant que M.LABORIE n'a pas versé la consignation de 500 € fixée par la Cour d'appel par arrêt d'itératif défaut en date du 1^{er} mars 2011.

Aux termes de l'article 392-1 du code de procédure pénale, le versement de la consignation est une condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile, préalable nécessaire à l'examen de ses conclusions et de sa note en délibéré.

Le tribunal correctionnel, a donc à juste titre, déclaré l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile de M.LABORIE.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de M.LABORIE André et par arrêt contradictoire à l'égard de M.CAVE et de Mme PUISSEGUR, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort.

Déclare recevable l'opposition à l'arrêt du 7 mai 2013.

Met à néant l'arrêt du 7 mai 2013.

Statuant à nouveau ,
Déclare recevable l'appel du jugement du 24 novembre 2011.
Confirme le jugement entrepris.

Le tout en vertu des textes sus-visés ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par la Présidente et le Greffier.

LE GREFFIER,

R. ROUBELET



LA PRESIDENTE,

D. BRODARD

